

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-06-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 5, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-06-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 5 JUIN 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-06-02.2a/08-06-02.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-06-02.2a/08-06-02.2a.html

-
1. *Sa Majesté la Reine c. André Garneau* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32166)
 2. *Jacques Maïcas c. Commission des relations du travail et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32502)
 3. *Shirley Canning v. Gordon Rose* (N.L.) (Civil) (By Leave) (32554)
 4. *André Gagné c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32477)
 5. *Alfredo Malanca v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32484)
 6. *Jenifer Harrietha Woldegabriel (also known as Jennifer Woldegabriel) v. Bank of Montreal* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32506)

7. *Christine Lepage c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32522)
8. *Canwest Mediaworks Inc. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32512)

32166 Her Majesty the Queen v. André Garneau (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Whether Court of Appeal erred in holding that judge could, on deciding not to sentence accused to term in penitentiary, impose conditional sentence even if total of time spent in remand custody and term of conditional sentence exceeding two years – Whether Court of Appeal erred in refusing to intervene with respect to trial judge’s refusal to confiscate five firearms seized in case.

The Respondent, André Garneau, pleaded guilty to several counts of possession of stolen property, possession of marihuana plants for the purpose of trafficking and possession of prohibited and restricted weapons. At the time of sentencing, he had already spent five and a half months in custody. The sentencing judge sentenced him to two years less a day, to be served in the community. This term was to be followed by two years’ probation.

November 3, 2006
Court of Québec
(Judge Dagenais)

André Garneau sentenced to two years less a day, to be served in the community

May 22, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Vézina and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

August 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32166 Sa Majesté la Reine c. André Garneau (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en considérant que le fait pour un juge d'écarter une peine de pénitencier, l'autorise à prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis même si le cumul du temps passé en détention provisoire et la durée de l'emprisonnement avec sursis excède deux années? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'intervenir sur le refus du juge de première instance de confisquer les 5 armes à feu saisies en l'instance?

L'intimé, André Garneau, plaide coupable à plusieurs chefs d'accusation de recel, de possession pour fins de trafic de plans de marijuana et de possession d'armes prohibées et à autorisation restreinte. Au moment du prononcé de la peine, il avait déjà passé 5 mois et demi en détention préventive. Le juge chargé de déterminer la sentence le condamne à une peine de 2 ans moins 1 jour à être purgé dans la collectivité. La sentence est assortie d'une probation de 2 ans.

Le 3 novembre 2006
Cour du Québec
(Le juge Dagenais)

André Garneau condamné à purger une peine de 2 ans moins 1 jour dans la collectivité

Le 22 mai 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Vézina et Duval Hesler)

Appel rejeté

32502 Jacques Maïcas v. Commission des relations du travail, Syndicat des enseignants du Collège de Saint-Laurent and Collège de Saint-Laurent (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Administrative law – Teacher dismissed – Union contesting dismissal – Commission des relations du travail dismissing complaint alleging breach of union's duty of representation – Judicial review of decision of Commission des relations du travail – Whether union breached duty of representation – Whether facts of case warranted dismissal of motion for judicial review.

Jacques Maïcas was a teacher at Cégep de St-Laurent. As he was disabled owing to a major depression, he received salary insurance benefits until he turned 65. In 2002, on the basis of a number of expert assessments and medical opinions, the Cégep terminated his employment. The Syndicat des professeurs du Cégep de St-Laurent (Union) contested the dismissal by filing a grievance. Mr. Maïcas filed a complaint with the Commission des relations du travail (CRT), alleging that the Union had breached its duty of representation. In 2006, the CRT dismissed his complaint. Mr. Maïcas applied for a review of that decision. The CRT dismissed the application for review. In 2007, Mr. Maïcas applied for judicial review of the decision. The Union filed a motion for dismissal under art. 75.1 *C.C.P.*

June 22, 2007
Quebec Superior Court
(Larouche J.)

Motion for judicial review dismissed. Motion to dismiss allowed.

November 6, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed.

February 19, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and for extension of time filed.

32502 Jacques Maïcas c. Commission des relations du travail, Syndicat des enseignants du Collège de Saint-Laurent et Collège de Saint-Laurent (Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Droit administratif – Congédiement d'un professeur – Syndicat conteste congédiement – La Commission des relations du travail rejette une plainte alléguant le manquement au devoir de représentation du syndicat – Révision judiciaire de la décision de la Commission des relations du travail – Le syndicat a-t-il manqué à son devoir de représentation? – Les faits de la présente affaire justifiaient-ils le rejet de la requête en révision judiciaire?

Jacques Maïcas était un professeur au Cégep de St-Laurent. Étant invalide en raison d'une dépression majeure, il a reçu des prestations d'assurance-salaire jusqu'à ce qu'il ait atteint 65 ans. En 2002, à la suite de différentes expertises et avis médicaux, le Cégep a mis fin à son emploi. Le Syndicat des professeurs du Cégep de St-Laurent (Syndicat) a contesté le congédiement en déposant un grief. M. Maïcas a déposé une plainte à la Commission des relations du travail (CRT), alléguant que son Syndicat avait manqué à son devoir de représentation. En 2006, la CRT a rejeté sa plainte. Monsieur Maïcas a demandé la révision de cette décision. La CRT a rejeté la demande de révision. En 2007, M. Maïcas a alors déposé une demande de révision judiciaire à l'encontre de la décision rendue. Le Syndicat a présenté, à l'encontre de la requête en révision judiciaire, une requête pour rejet fondée sur l'art. 75.1 *C.p.c.*

Le 22 juin 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Larouche)

Requête en révision judiciaire rejetée. Requête pour rejet accueillie.

Le 6 novembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Doyon)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 19 février 2008
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et en prorogation de délai
déposées

32554 Shirley Canning v. Gordon Rose (N.L.) (Civil) (By Leave)

Torts - Motor Vehicles - Role of policy in determining legal responsibility for injury - Reasonable apprehension of bias - Foreseeable cause of harm - Causation analysis - Role of injured party's actions and credibility - Pre-trial proceedings - Fault - Damages - Factual errors - Inconsistencies in evidence - Weight of evidence - Adjournments - Role of prejudicial evidence - Admitted testimony as expert evidence - Inferences and conclusions from evidence - Burden of proof - Competency of counsel - Conflict of interest.

On January 3, 1997, the Applicant and the Respondent were in a motor vehicle accident at an intersection. A northbound van had just passed through the intersection. The Applicant had stopped at a stop sign before entering the intersection. No stop sign required the Respondent to stop. The vehicles collided, fish-tailed, collided again and slid in a southwest direction. The Applicant sued the Respondent for damages.

December 6, 2005
Supreme Court of Newfoundland and Labrador,
Trial Division
(Seaborn J.)
Neutral citation: 2006 NLTD 192

Action dismissed

December 11, 2007
Supreme Court of Newfoundland and Labrador,
Court of Appeal
(Wells C.J. and Welsh and Rowe JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NLCA 76

Appeal dismissed

April 1, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time to serve and/or file
the leave application and for leave to appeal filed

32554 Shirley Canning c. Gordon Rose (T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Véhicules automobiles - Rôle de la politique pour déterminer la responsabilité légale en cas de blessures - Crainte raisonnable de partialité - Cause prévisible du préjudice - Analyse de la causalité - Rôle des gestes et de la crédibilité de la partie lésée - Procédure préparatoire au procès - Faute - Dommages - Erreurs de fait - Manque de cohérence de la preuve - Force probante de la preuve - Ajournements - Rôle de la preuve préjudiciable - Preuve admise comme preuve d'expert - Inférences et conclusions tirées de la preuve - Fardeau de la preuve - Compétence de l'avocat - Conflit d'intérêts.

Le 3 janvier 1997, la demanderesse et l'intimé ont été impliqués dans un accident de la route à une intersection. Un camion se dirigeant vers le nord venait de passer l'intersection. La demanderesse s'était arrêtée à un panneau d'arrêt avant de s'engager dans l'intersection. Aucun panneau d'arrêt n'obligeait l'intimé à s'arrêter. Les véhicules sont entrés en collision, ont fait un tête-à-queue, se sont heurtés de nouveau et ont glissé dans une direction sud-ouest. La demanderesse a poursuivi l'intimé en dommages-intérêts.

| | |
|---|---|
| 6 décembre 2005 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (juge Seaborn) Référence neutre : 2006 NLTD 192 | Action rejetée |
| 11 décembre 2007 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Cour d'appel (juge en chef Wells et juges Welsh et Rowe) Référence neutre : 2007 NLCA 76 | Appel rejeté |
| 1 ^{er} avril 2008 Cour suprême du Canada | Demande de prorogation du délai de signification et/ou de dépôt de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel déposées |

32477 André Gagné v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Administrative law – Judicial review – Income tax – Review of tax returns – Business loss claimed – Minister refusing to allow business losses – Minister’s discretion under s. 152(4.2) of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 – Whether Minister of National Revenue erred in refusing to exercise discretion under s. 152(4.2) of *Income Tax Act*.

In 2004, André Gagné requested a review of his income tax returns for the years 1996 to 2000. The claim for the 1996 taxation year was statute-barred, and the Minister of National Revenue refused to accept the business losses claimed for that year on the basis that Mr. Gagné had not documented his claim. Mr. Gagné applied for judicial review of the Minister’s decision.

The courts below dismissed Mr. Gagné’s application for judicial review on the basis that he had not provided the supporting documents needed for his application for a refund to be allowed.

| | |
|--|---|
| December 20, 2006 Federal Court of Canada (Beaudry J.) | Application for judicial review dismissed |
| December 13, 2007 Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Décary and Létourneau JJ.A.) | Appeal dismissed |
| February 11, 2008 Supreme Court of Canada | Application for leave to appeal filed |

32477 André Gagné c. Procureur général du Canada (CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Impôt sur le revenu – Révision de déclarations d’impôt – Perte d’entreprise réclamée – Refus du ministre d’accepter les pertes d’entreprises – Pouvoir discrétionnaire du ministre en vertu du par. 152(4.2) de la *Loi sur l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 – Le ministre du Revenu a-t-il commis une erreur en refusant d’exercer le pouvoir discrétionnaire que lui accorde le par. 152(4.2) de la *Loi sur le Revenu*?

En 2004, André Gagné a demandé une révision de ses déclarations d’impôt pour les années 1996 à 2000. L’année d’imposition 1996 étant prescrite, le ministre du Revenu a refusé d’accepter les pertes d’entreprises réclamées pour cette année parce que M. Gagné n’aurait pas justifié sa réclamation. Par voie de contrôle judiciaire, M. Gagné cherche la révision de la décision du ministre.

Considérant que M. Gagné n'a pas fourni les pièces justificatives appropriées qui auraient permis de faire droit à sa demande de remboursement, les instances inférieures ont rejeté sa demande de contrôle judiciaire.

Le 20 décembre 2006
Cour fédérale du Canada
(Le juge Beaudry)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 13 décembre 2007
Cour d'appel fédérale
(Les juges Richard, Décary et Létourneau)

Appel rejeté

Le 11 février 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32484 Alfredo Malanca v. Her Majesty The Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Charge to jury - Reasonable doubt - Whether Court of Appeal erred by concluding that because the jury convicted the Applicant on some counts and acquitted him on another, the jury must have had a correct understanding of the concept of reasonable doubt.

In 2001, police officers arrested a number of people at an airport and seized 270 kilograms of cocaine and 16.4 kilograms of hashish. The Applicant was not among the people arrested at the airport but he was charged with conspiring to import and importing cocaine and hashish based on intercepted telephone communications. The Applicant was convicted by a jury of conspiracy to import cocaine and of importing cocaine. He was acquitted on one count of importing hashish. On appeal, the Applicant argued that the trial judge improperly instructed the jury on the standard of proof required for a conviction.

October 21, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Thomson J.)

Conviction by jury of conspiracy to import cocaine and of importing cocaine; acquittal on one count of importing hashish

December 7, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Armstrong, Juriansz and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 859

Appeal from convictions dismissed

February 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

April 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for extension for time to amend notice of application for leave to appeal and amended notice of application for leave to appeal filed

32484 Alfredo Malanca c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Exposé au jury - Doute raisonnable - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que parce que le jury avait déclaré le demandeur coupable relativement à certains chefs et l'avait acquitté relativement à un autre, il a fallu que le jury ait bien compris la notion de doute raisonnable?

En 2001, des policiers ont arrêté un certain nombre de personnes à un aéroport et ont saisi 270 kilogrammes de cocaïne et 16,4 kilogrammes de hachisch. Le demandeur n'était pas parmi les personnes arrêtées à l'aéroport, mais il a été accusé de complot en vue d'importer de la cocaïne et du hachisch et d'importation de cocaïne et de hachisch sur la foi de communications téléphoniques interceptées. Le demandeur a été déclaré coupable par un jury de complot en vue

d'importer de la cocaïne et d'importation de cocaïne. Il a été acquitté relativement à un chef d'importation de hachisch. En appel, le demandeur a plaidé que le juge du procès avait donné des directives erronées au jury sur la norme de preuve nécessaire à une déclaration de culpabilité.

| | |
|--|--|
| 21 octobre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Thomson) | Déclaration de culpabilité par un jury relativement à une accusation de complot en vue d'importer de la cocaïne et d'importation de cocaïne; acquittement relativement à un chef d'importation de hachisch |
| 7 décembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Armstrong, Juriansz et LaForme) Référence neutre : 2007 ONCA 859 | Appel des déclarations de culpabilité rejeté |
| 14 février 2008 Cour suprême du Canada | Demande de prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées |
| 28 avril 2008 Cour suprême du Canada | Demande de prorogation du délai pour modifier l'avis de demande d'autorisation d'appel et avis modifié de demande d'autorisation d'appel, déposés |

32506 Jenifer Harrietha Woldegabriel (also known as Jennifer Woldegabriel) v. Bank of Montreal (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Evidence - Civil procedure - Motion for summary judgment - Abuse of process - Effectiveness of counsel - Equity - Whether facts underlying a prior criminal conviction should be open to re-litigation in a civil proceeding if it is shown that the criminal proceedings were tainted by ineffectiveness of counsel - Evidentiary threshold to lead evidence of ineffectiveness of prior criminal counsel in a motion for summary judgment in civil proceedings - Application of principle of abuse of process to prevent miscarriage of justice - Equitable jurisdiction of the Court of Appeal to prevent miscarriage of justice.

The Applicant was convicted of counts of fraud over \$5,000, falsifying documents, and possession of proceeds of crime. The criminal trial judge held that the Applicant, as an employee of the Respondent, unilaterally created false purchase orders, sent them to companies owned by her family and friends, falsely confirmed receipt of goods or services, caused the Respondent to pay for goods and services that were not delivered, and received funds from the companies in return for the role she played in the fraud. On appeal, the Court of Appeal upheld the convictions. The trial judge had ordered the Applicant to pay restitution of \$2,000,000 but the Court of Appeal overturned the restitution order. The Respondent commenced a civil action against the Applicant and others, in part seeking U.S. \$2,686,912.55 and \$173,062.19 for breach of fiduciary duty, defalcation, embezzlement, misappropriation, conversion and fraud. The Respondent moved for summary judgment, relying on the criminal convictions to argue that no genuine issue for trial existed. The Applicant sought to file evidence to contest the facts underlying her convictions.

| | |
|--|---|
| April 10, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Brown J.) | Summary judgment granted in favour of respondent for \$1,142,718 and an amount sufficient to purchase the Canadian dollar equivalent of U.S. \$173,062.19 |
| January 25, 2008 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Cronk and Gillese JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 71 | Appeal dismissed |
| March 25, 2008 Supreme Court of Canada | Application for leave to appeal filed |

32506 Jenifer Harrietha Woldegabriel (alias Jennifer Woldegabriel) c. Banque de Montréal (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve - Procédure civile - Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire - Abus de procédure - Efficacité de l'avocat - Équité - Les faits sous-jacents à une déclaration antérieure de culpabilité au criminel devraient-ils pouvoir faire l'objet d'une instance civile s'il est démontré que l'instance criminelle était entachée par l'inefficacité de l'avocat? - Norme de preuve pour présenter une preuve d'inefficacité de l'avocat qui occupait dans l'instance criminelle dans une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire dans une instance civile - Application du principe d'abus de procédure pour empêcher un déni de justice - Compétence en équité de la Cour d'appel pour empêcher un déni de justice.

La demanderesse a été déclarée coupable de fraude de plus de 5 000 \$, de falsification de documents et de recel. Le juge du procès criminel a statué que la demanderesse, en tant qu'employée de l'intimée, avait unilatéralement créé des faux bons de commande, les avait envoyés à des compagnies appartenant à sa famille et à ses amis, avait faussement confirmé la réception de produits ou de services, avait fait payer à l'intimée des produits et des services qui n'avaient pas été livrés et avait reçu des fonds de compagnies en échange du rôle qu'elle avait joué dans la fraude. En appel, la Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité. Le juge du procès avait ordonné à la demanderesse de payer un dédommagement de 2 000 000 \$ mais la Cour d'appel a infirmé l'ordonnance de dédommagement. L'intimée a intenté une action au civil contre la demanderesse et d'autres, réclamant notamment les sommes de 2 686 912,55 US\$ et 173 062,19 US\$ pour violation de devoir fiduciaire, détournement de fonds, malversation, appropriation illicite, et fraude. L'intimée a présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, invoquant les condamnations au criminel pour plaider l'absence de véritable question litigieuse. La demanderesse a tenté de déposer des éléments de preuve pour contester les faits sous-jacents aux déclarations de culpabilité contre elle.

10 avril 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Brown)

Jugement sommaire prononcé en faveur de l'intimée de 1 142 718 \$ et un montant suffisant pour acheter l'équivalent en dollars canadiens de 173 062,19 US\$

25 janvier 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Sharpe, Cronk et Gillese)
Référence neutre : 2008 ONCA 71

Appel rejeté

25 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32522 Christine Lepage v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms (criminal), ss. 10(b) and 7 - Criminal law - Evidence - Detention - Caution - Fundamental justice - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in holding that state's duty to caution Applicant arose only at time when she was arrested or subjectively detained - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in deciding that state could legally elicit confession from Applicant through undercover operation even though crime had already been elucidated and alleged perpetrator was known.

Lepage appeals against her conviction for first degree murder and attempted murder using a firearm. The Applicant revealed her participation in the murder in the course of a fictitious "scenario", set up by the police, of a criminal organization looking for reliable and loyal recruits. During the interview, which was conducted under electronic surveillance, Lepage stated that she had carried out a contract to kill Derome at the request of her boyfriend, Benoît Baillargeon. She had gone to Derome's home and shot him. She had not known that another man would be there. She

had immediately taken flight; Baillargeon had been waiting for her in his vehicle. She had then disposed of the firearm and had burned all the clothes and the wig she had been wearing. Immediately after making this confession, Lepage was arrested and charged with these crimes.

March 10, 2005
Quebec Superior Court
(Décarie J.)

Conviction: first degree murder of Germain Derome and attempted murder of Julien Bessette

January 18, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Rayle and Côté JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 105

Appeal dismissed

March 17, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32522 Christine Lepage c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés (criminelle), art. 10(b) et 7 - Droit criminel - Preuve - Détention - Mise en garde - Justice fondamentale La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en statuant que le devoir de l'État de fournir une mise en garde à la demanderesse ne naissait qu'au moment où celle-ci était en état d'arrestation ou subjectivement détenue? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant que l'État pouvait légalement soutirer un aveu de la demanderesse au moyen d'une opération d'infiltration alors que le crime avait déjà été élucidé et que son auteur présumé était connu?

Lepage porte en appel sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre en utilisant une arme à feu. C'est au cours d'un scénario fictif d'une organisation criminelle à la recherche de candidats fiables et loyaux, monté par les autorités policières, que la demanderesse révèle sa participation au meurtre. Au cours de cet entretien, faisant l'objet d'une écoute électronique, Lepage relate qu'elle a exécuté un contrat pour tuer Derome à la demande de son ami de coeur, Benoît Baillargeon. Elle s'est donc rendue au domicile de Derome et a tiré sur lui. Elle ne savait pas qu'un autre homme serait présent. Elle a aussitôt pris la fuite; Baillargeon l'attendait dans son véhicule. Elle s'est ensuite débarrassée de l'arme à feu et a brûlé tous les vêtements et la perruque qu'elle portait. Dès après cet aveu, Lepage a été arrêtée et mise en accusation pour ces crimes.

Le 10 mars 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Décarie)

Déclaration de culpabilité: meurtre au premier degré de Germain Derome de même que d'une tentative de meurtre sur la personne de Julien Bessette

Le 18 janvier 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Rayle et Côté)
Référence neutre : 2008 QCCA 105

Appel rejeté

Le 17 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32512 Canwest Mediaworks Inc. v. Her Majesty The Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - International taxation - Foreign accrual property income of Canadian resident - Minister reassessed income tax liability for 1997 taxation year on the basis amount constituted previously unreported foreign accrual property income within the meaning of s. 95(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) - Interpretation of *Agreement Between Canada and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital* and in particular, Articles XXX(2) and XXVII(3) - Whether Canada has limited its right to tax foreign accrual property income by entering into tax treaties that include

limitation provisions - Whether the Federal Court of Appeal failed to follow the proper process in analysing treaty - Whether the Federal Court of Appeal disregarded the Tax Court's findings concerning the intentions of the parties to the treaty - Whether the decision of the Federal Court of Appeal confers on Canada an unfettered ability to tax foreign accrual property income.

The Tax Court of Canada allowed the appeal of the Applicant, Canwest Mediaworks Inc., against a reassessment of its income tax liability for its 1997 taxation year pursuant to the *Income Tax Act*. In the reassessment, the Minister included \$659,974 into Canwest's income on the basis that such amount constituted previously unreported foreign accrual property income within the meaning of subsection 95(1) of the ITA, of Canwest for the taxation year. The Minister justified the reassessment on the basis that Article XXVII(3), the Limitation Provision, is inapplicable by virtue of the provisions of Article XXX(2), the FAPI Provision of the *Agreement Between Canada and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*. The Tax Court held that while the reassessment was issued on a timely basis, having regard to a waiver of the normal reassessment period under the ITA that had been provided by Canwest, the reassessment was nonetheless invalid because it was made beyond a five-year limitation period that was prescribed by Article XXVII(3). The Federal Court of Appeal found that the Tax Court had erred and allowed the appeal.

October 24, 2006
Tax Court of Canada
(Miller J.)
Neutral citation: 2006 TCC 579

Appeal from reassessment of tax for 1997 taxation year allowed

January 9, 2008
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Sharlow and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 5

Appeal allowed

March 7, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32512 Canwest Mediaworks Inc. c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Fiscalité internationale - Revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'un résident canadien - Le ministère a établi une nouvelle cotisation fixant la dette fiscale pour l'année d'imposition 1997 au motif que le montant constituait un revenu étranger accumulé, tiré de biens, au sens du par. 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) qui n'avait pas été antérieurement déclaré - Interprétation de l'*Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* et en particulier les articles XXX(2) et XXVII(3) - Le Canada a-t-il limité son droit d'imposer le revenu étranger accumulé, tiré de biens, en concluant des traités fiscaux qui renferment des dispositions relatives au délai de prescription? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de suivre le bon processus en analysant le traité? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de tenir compte des conclusions de la Cour de l'impôt relativement aux intentions des parties au traité? - La décision de la Cour d'appel fédérale confère-t-elle au Canada la capacité absolue d'imposer le revenu étranger accumulé, tiré de biens?

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel interjeté par la demanderesse, Canwest Mediaworks Inc., d'une nouvelle cotisation fixant sa dette fiscale pour l'année d'imposition 1997 conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans sa nouvelle cotisation, le ministre a ajouté la somme de 659 974 \$ dans le revenu de Canwest au motif que cette somme constituait un revenu étranger accumulé, tiré de biens, au sens du par. 95(1) de la LIR, qui n'avait pas été antérieurement déclaré par Canwest pour l'année d'imposition. Le ministre a justifié sa nouvelle cotisation en faisant valoir que le délai de prescription prévu à l'article XXVII(3) ne s'appliquait pas en raison de l'article XXX(2) de l'*Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (la disposition relative au revenu étranger accumulé). La Cour de l'impôt a jugé que, malgré le fait que la nouvelle cotisation avait été établie en temps opportun, compte tenu de la renonciation à la période habituelle d'établissement de la nouvelle cotisation prévue par la LIR que Canwest avait accordée, la nouvelle cotisation était néanmoins invalide parce qu'elle avait été établie après l'expiration du délai de prescription de cinq ans

prévu à l'article XXVII(3). La Cour d'appel fédérale a conclu que la Cour de l'impôt avait commis une erreur et a accueilli l'appel.

24 octobre 2006
Cour canadienne de l'impôt
(juge Miller)
Référence neutre : 2006 TCC 579

Appel d'une nouvelle cotisation fiscale pour l'année
d'imposition 1997 accueilli

9 janvier 2008
Cour d'appel fédérale
(juge en chef Richard et juges Sharlow et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 5

Appel accueilli

7 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
